

Dies trifft speziell zu für den Fall, daß die Scheidungsklage sich auf Ehebruch stützt, der sowohl nach schweizerischem (Art. 46 litt. a des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe), als nach deutschem Rechte (§ 1565 des Bürgerl. Gesetzbuches) zur Grundlage eines einseitigen Scheidungsbegehrens gemacht werden kann. Denn einmal steht der Begriff des Ehebruchs im Sinne des Scheidungsrechts nicht derart fest, daß von vornherein angenommen werden könnte, daß eine Divergenz darüber zwischen dem schweizerischen urteilenden und dem deutschen Vollstreckungsrichter nicht entstehen könnte. Und sodann bliebe immer noch die Gefahr, daß in der Würdigung der konkreten Verhältnisse nicht die erforderliche Übereinstimmung hergestellt werden möchte. Kann aber sonach durch die Berufung auf die Rechtsnormen, die zur Zeit in Deutschland die Frage der Vollstreckung eines auswärtigen Scheidungsurteils beherrschen, der Nachweis nicht als erbracht angesehen werden, daß der heimatliche Richter das hier nachgesuchte Scheidungsurteil anerkennen werde, so darf, da in anderer Weise der erforderliche Nachweis zu leisten nicht versucht worden ist, die Klage der Frau Schill durch die Schweizer Gerichte nach Mitgabe des Art. 56 des Bundesgesetzes über Civilstand und Ehe nicht angenommen werden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird für begründet erklärt und demgemäß, unter Aufhebung des angefochtenen Urtheiles des Appellationsgerichts des Kantons Baselstadt, die Urhandnahme der Ehescheidungsklage der Frau Schill durch die Basler Gerichte als unzulässig erklärt.

#### IV. Schuldbetreibung und Konkurs.

##### Poursuites pour dettes et faillite.

39. Arrêt du 4 avril 1900

*dans la cause Härtsch contre Härtsch.*

Art. 86 al. 2 LP.: for de l'action en répétition de l'indû et for de la poursuite.

Par jugement du 25 février 1899, le Tribunal du district de Sion a prononcé la séparation de biens entre les époux Guillaume et Catherine Härtsch, et condamné G. Härtsch aux dépens.

Fondée sur ce jugement, et pour obtenir paiement des frais, dame Härtsch a fait notifier à son mari G. Härtsch à Cossonay un commandement de payer de 79 fr. 30.

G. Härtsch ayant omis de faire opposition à ce commandement, la poursuite suivit son cours et aboutit à un acte de défaut de biens, le 4 juillet 1899.

Le 4 juillet 1899, soit dans les six mois de l'acte de défaut, dame Härtsch requit et obtint à Genève une ordonnance de séquestre fondée sur l'art. 271, chiffre 5 LP., sur une créance due à G. Härtsch.

Pour faire lever le séquestre, G. Härtsch versa en main de dame Härtsch une somme de 53 fr. 25, réservant l'action en répétition de l'indû, en conformité du droit attribué au débiteur par l'art. 86 de la loi précitée.

Par exploit du 6-9 octobre 1899, G. Härtsch ouvrit cette action en répétition devant le Juge de Paix de Cossonay, en se fondant sur l'art. 86 susvisé.

Dame Härtsch souleva le déclinatoire, qui fut admis par le Juge de Paix en date du 16 novembre suivant, par le motif que la poursuite ayant eu lieu à Genève, le for de l'action intentée par G. Härtsch était ou Genève, ou Sion, for du domicile de la défenderesse.

Sur recours de G. Härtsch, le jugement du Juge de Paix de Cossonay a été confirmé par le Tribunal cantonal de Vaud le 19 décembre 1899.

C'est contre cet arrêt qu'est dirigé le présent recours. Le recourant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler le dit arrêt et renvoyer l'affaire au tribunal cantonal, pour qu'il soit statué à nouveau dans le sens des conclusions prises par G. Härtsch devant le Juge de Paix de Cossonay et tendant à ce que ce magistrat soit reconnu compétent pour statuer sur l'action au fond.

La dame Härtsch, de son côté, a conclu au rejet du recours.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1. — Il s'agit dans l'espèce d'une question de for, à laquelle le droit fédéral est applicable. Le Tribunal fédéral, dans un cas analogue, s'est déclaré compétent pour statuer sur le point de savoir si les dispositions de droit fédéral dont il s'agit ont été sagement interprétées et appliquées par les tribunaux cantonaux. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Eggimann, *Rec. off.* XXIV, I, page 255 suiv., consid. 3.)

2. — L'action en répétition de l'indû, qui forme l'objet principal du présent litige peut, aux termes de l'art. 86, al. 2 LP., être introduite, au choix du demandeur, au for de la poursuite ou au for du défendeur; ce dernier for n'est pas en cause dans la contestation actuelle.

Cette action en répétition doit toujours avoir été précédée par une poursuite, et le paiement, objet de la dite action, doit avoir été effectué ensuite de cette poursuite, soit que le débiteur poursuivi ait omis de faire opposition, soit que cette opposition ait été écartée par un prononcé de mainlevée. Cette poursuite doit avoir été le moyen de contrainte qui a abouti au paiement, dont la restitution fait l'objet de l'action en répétition.

Il s'ensuit que si l'al. 2 précité parle du for de la poursuite sans le désigner d'une manière plus spéciale, il faut nécessairement entendre par là le for dont il est question à l'alinéa 1 *ibidem*, c'est-à-dire le for où l'omission de l'oppo-

sition s'est produite, ou bien le prononcé de mainlevée, c'est-à-dire le for où ont eu lieu les procédés qui ont eu pour conséquence le paiement par voie de contrainte et qui ont déterminé ensuite l'action en répétition. C'est le for devant lequel seul, en l'absence de l'omission de l'opposition ou du prononcé de mainlevée, il aurait pu être statué sur la contestation relative à l'existence de la dette. C'est à cette conclusion qu'il faut arriver dans tous les cas où la poursuite n'a pas abouti à un acte de défaut de biens.

Dans ce dernier cas le créancier peut, à teneur de l'art. 271, 5° LP., requérir le séquestre et introduire ensuite une nouvelle poursuite partout où il se trouve des biens appartenant au débiteur, c'est-à-dire aussi hors du domicile de ce dernier.

3. — La question que pose l'espèce actuelle est celle de savoir si en pareil cas il y a lieu d'admettre que le for de la poursuite a changé.

L'art. 86 ne résout pas directement cette question, et, pour la trancher, il y a lieu de retenir qu'au moment de l'introduction de l'action en répétition, il ne peut plus exister de poursuite ayant pour objet la dette dont il s'agit; en effet le paiement doit avoir précédé l'ouverture de la dite action, et ce paiement a pour conséquence normale de mettre fin à la poursuite. Or s'il n'existe plus de poursuite, il n'existe pas davantage de lieu où elle puisse être exercée, c'est-à-dire de for dans le sens d'une poursuite pendante.

Abstraction faite de ce qui précède, Genève ne saurait en aucun cas être considéré comme le for de la poursuite. Le séquestre seul a été accordé à Genève, où il a été exécuté, puis annulé; or ce ne sont pas là des actes de poursuite. La loi distingue très nettement entre le séquestre et la poursuite. Aux termes de l'art. 278 LP., ou bien la poursuite est déjà en cours avant la demande de séquestre, ou bien elle doit être requise dans les dix jours de la réception du procès-verbal. Il n'a été procédé à Genève à aucun acte de poursuite proprement dit; Genève n'a donc jamais été le for de la poursuite relative à l'action en répétition, et par ce motif

déjà ce lieu ne saurait être considéré comme for pour cette action elle-même.

4. — Mais même en admettant que les procédés faits à Genève fussent être considérés comme des actes de poursuite, ils ne pourraient apparaître que comme la conséquence de la poursuite commencée à Cossonay ; ils ont eu lieu en effet dans le délai de six mois prévu à l'art. 149, al. 3 LP., ils n'étaient autre chose, aux termes du dit article, que la continuation de la poursuite précédente, et, contrairement à la manière de voir exprimée dans l'arrêt attaqué, Cossonay devrait encore être considéré comme le for de la poursuite dans le sens des art. 149, al. 3 et 86, al. 2 précités, même si celle-ci avait été continuée à Genève ; en effet il tombe sous le sens qu'une poursuite *continué* n'a pas cessé d'exister.

5. — Il suit de tout ce qui précède que le for de Cossonay est compétent pour statuer sur l'action en répétition intentée par le recourant. Cette manière de voir est d'ailleurs en harmonie avec la tendance générale de la LP., qui veut protéger le débiteur en lui garantissant le for de la poursuite à son domicile (art. 46) ; l'art. 86 s'est inspiré de la même préoccupation (voir Brüstlein et Weber, commentaire à cet article). Il ne se justifie de se départir de cette règle générale que lorsque le texte de la loi l'exige d'une manière absolument impérative, ce qui, ainsi qu'il a été démontré plus haut, n'est point le cas dans l'espèce actuelle.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis et le jugement sur déclinatoire du Juge de Paix du cercle de Cossonay, du 16 novembre 1899, ainsi que l'arrêt du Tribunal cantonal de Vaud, en date du 19 décembre suivant, sont déclarés nuls et de nul effet, et la cause est renvoyée devant ce tribunal, afin qu'il soit statué à nouveau sur les conclusions prises par le recourant, tendant à ce que le prédit Juge de Paix soit reconnu compétent pour statuer sur l'action au fond.

#### 40. Urteil vom 14. Juni 1900 in Sachen Sibler und Konforten gegen Luzern.

*Kantonale Verordnung betr. Veröffentlichung der definitiven und der provisorischen Verlustscheine. (Art. 115 Abs. 2 Betr.-Ges.) Widerspruch mit Art. 26 Betr.-Ges. und Art. 2 der Uebergangsbestimmungen zur B.-V., soweit sie letztere betrifft.*

A. Im Luzerner Kantonsblatte vom 15. März 1900 wurde eine Verordnung betreffend die Veröffentlichung der Verlustscheine durch das Kantonsblatt, vom 23. Januar 1900, promulgiert, die vom Regierungsrate im Auftrage des Grossen Rates ausgearbeitet und von dieser Behörde am 6. März 1900 genehmigt worden war. § 1 Abs. 1 der Verordnung schreibt vor, daß die von den luzernischen Betreibungs- und Konkursämtern nach Art. 115 und 149 des Bundesgesetzes über Schuldbetreibung und Konkurs über Volljährige ausgestellten Verlustscheine im Kantonsblatte zu veröffentlichen seien. Nach § 2 litt. e soll die Veröffentlichung angeben, ob der Verlustschein ein provisorischer oder ein definitiver sei. Dieselbe erfolgt auf Grund eines vierteljährlich von den Betreibungs- und Konkursämtern anzufertigenden Verzeichnisses jeweilen 4 Monate nach der Ausstellung (§§ 3 und 4). Die §§ 5—7 enthalten Bestimmungen über den öffentlichen Widerruf der Verlustscheine. Nach § 8 haben die Gemeinderatskanzleien eine eigene, jedem stimmbfähigen Bürger zur Einsicht offen stehende, Kontrolle zu führen, in welche alle über Gemeindeangehörige im Kantonsblatte veröffentlichten definitiven Verlustscheine einzutragen sind, und in der auch die Tilgung vorgemerkt werden soll. § 9 handelt von den Kosten der Publikation und den bezüglichen Verrichtungen der Betreibungs- und Konkursämter, und § 10 ordnet an, daß das erste vierteljährliche Verzeichnis zu Beginn des Monats Juli 1900 einzufenden sei.

B. Mit Eingabe vom 3. Mai 1900 stellen J. Sibler, Betreibungsbeamter in Luzern, und eine Anzahl luzernischer Großräte bei dem Bundesgericht die Begehren :

„1. Es sei die Publikation der provisorischen Verlustscheine „durch das Kantonsblatt, wie sie in der erwähnten Verordnung „vorgesehen ist, als unstatthaft zu erklären und der Regierungs-